FRC 4° 29200 292 00

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13014

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

PAR RICHAUD,

Relatif aux Salines,

Séance du 24 fructidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu lecture du message du Directoire exécutif, du 4 germinal dernier, relatif aux salines nationales situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saone, du Doubs et du Jura, et le rapport de la commision qu'il a chargée d'examiner ce message;

Considérant que ces salines, en même temps qu'elles

sont une branche intéressante du revenu public, qu'il est instant d'améliorer et d'activer autant qu'il est possible, sont aussi une source précieuse d'une substance nécessaire aux hommes et à la propagation des animaux, à la conservation de laquelle il faut porter la plus grande surveillance ;

Qu'un des meilleurs moyens de porter le plus grand ordre et la plus sévère économie dans les dépenses de ces usines, et d'en tirer le plus grand produit, seroit d'y attacher un intérêt particulier et personnel ; ce qui pourroit avoir lieu en donnant à l'entreprise la formation des sels et matières salées, et en accordant aux adjudicataires ou entrepreneurs des primes combinées, de manière à déterminer la plus grande formation de sel possible avec la moindre consommation de bois :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures qui ont eu lieu, la première le 17 thermidor, la seconde le 8, et la troisième le 21 fructidor an 4, et avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à mettre en adjudication au rabais, par enchères publiques, ensemble ou séparément, et pour un temps qui ne pourra excéder quinze années, la formation du sel et des matières salées dans les salines situées dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute Saone, du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura et du Mont-Blanc.

II.

Lorsque les offres et enchères partielles présenteront un avantage égal aux offres pour la totalité, elles auront la préférence.

III.

Il sera réservé, dans les entreprises pour le compte

de la nation, un intérêt d'un vingtième, en raison duquel elle participera aux charges et aux bénéfices des adjudicataires.

IV.

Les adjudicataires seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles dont la quotité sera déterminée par le Directoire exécutif, tant pour la garantie des bâtimens d'exploitation qui leur seront confiés, et du mobilier qui sera mis à leur disposition, que pour sûreté de leurs engagemens relatifs à la quantité et qualité des sels qu'ils se seront soumis à fabriquer.

V.

Le *minimum* de sel à fournir pour chaque saline sera fixé, et ne pourra être moindre pour toutes de 5,500,000 myriagrammes (715,540 quintaux), sous les peines qui seront stipulées par l'adjudication.

VI.

Pour ce qui sera formé au-delà des *minimum* qui seront fixés, il sera accordé une prime qui pourra être portée jusqu'à moitié en sus du prix de formation.

VII.

Il sera également accordé une prime pour tout le bois qui sera épargné sur les aménagemens qui seront affectés aux salines qui seront reconnues par le bail être dans le cas de faire usage de ce combustible. Cette prime pourra être portée jusqu'à la moitié de la valeur du bois; et, dans aucun cas, les adjudicataires ne pourront employer à aucun usage étranger à l'exploitation des salines ni vendre pour leur compte les bois qu'ils auront épargnés, sous les peines portées contre les déprédateurs de la chose publique.

VIII.

La masse totale des bois affectés jusqu'à présent à l'usage des salines, ne pourra point être augmentée. Le Directoire exécutif pourra au contraire la réduire, s'il le juge convenable.

IX.

Les fournitures en bois stipulées par les baux ou traites cesseront d'avoir lieu, ainsi que les primes, dès que le gouvernement indiquera d'autres combustibles pour la fabrication des sels, ou au *prorata* de la quantité qui sera indiquée en remplacement; et si les transports des nouveaux combustibles devenoient plus chers, les fermiers ou entrepreneurs seroient indemnisés dans la proportion.

X.

Les adjudicataires ne pourront entreprendre ni exécuter aucuns travaux dans les sources salées que d'après l'autorisation du Directoire exécutif, et sous la surveillance de la régie de l'enregistrement et des domaines, et ce, sous les peines portées à l'article VII de la présente: la surveillance de ladite régie s'étendra sur la solidité des constructions qui pourront être entreprises par les adjudicataires, sur la conservation des bâtimens anciens et nouveaux, ainsi que sur tout ce qui pourra intéresser directement la nation.

XI.

Les adjudicataires livreront les sels dans les magasins de la régie, qui sera chargée de la vente, tant dans l'intérieur de la République qu'à l'étranger.

XII.

Il sera réservé pour les habitans des départemens qui

sont dans l'usage de s'approvisionner auxdites salines, une quantité de sel suffisante à leurs besoins présumés, à raison de leur consommation personnelle, de la quantité de leur bétail, et de celle des fromages qu'ils fabriquent. Provisoirement, et jusqu'à la confection d'un nouvel état de population et de celui des bestiaux, cette quantité est réglée pour chacun de ces départemens, suivant le tableau annexé à la présente, lequel pourra être augmenté par le Directoire exécutif, d'après les besoins des citoyens, combinés avec le produit des salines, de manière que les contingens à livrer auxdits départemens soient calculés au moins à raison de seize livres par tête.

XIII.

Le prix du sel pour la consommation intérieure sera fixé chaque année par le Corps législatif; pour l'an 5, il sera fixé pour le sel pris auxdites salines à.....

XIV.

Le Directoire exécutif est chargé de faire effectuer les livraisons de sel dues en exécution des traités existans entre la République et les Etats du corps helvétique.

XV.

Le Directoire présentera dans le mois au Corps législatif le mode d'organisation de l'administration des salines confiées à la régie de l'enregistrement.

XVI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Tableau des sels à livrer en vente aux habitans des départemens qui s'approvisionnent aux salines dont il s'agit.

Départemens.	Myriagrammes.	Quintaux.
De la Meurthe	243,000	49,679
De la Meuse	190,000	38,844
De la Moselle	264,000	53,972
Du Haut-Rhin	278,000	56,834
Du Bas-Rhin	315,000	64,399
Des Vosges	285,000	58,265
Du Mont-Terrible	35,000	7,155
De la Haute-Saone	264,000	53,972
Le Jura	264,000	53,972
Le Doubs	217,000	44,365
Le Mont-Blanc	147,000	30,051

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.